

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

OBJET : VIERVES - RUE DES LAVANDIERES - RESTRICTIONS DE CIRCULATION - EFFONDREMENT DE MUR - DU 01-09-2025 JUSQU'A LA FIN DES TRAVAUX

Le Bourgmestre,

Considérant la demande du service communal Travaux, sollicitant l'autorisation de restreindre la circulation rue des Lavandières (à hauteur des n° 14 et 16) à 5670 VIERVES suite à un effondrement de mur survenu le 11 août 2025, et ce, jusqu'à la fin des travaux ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures exceptionnelles pour prévenir les accidents et garantir la circulation, et que le moindre retard pourrait nuire aux habitants et usagers ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16/03/1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'article du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation L 1123-29 ;

Vu l'article 135§2 de la Loi communale ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie de 3e catégorie, puisqu'établie sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 KM/h ;

ARRETE :

Article 1 : Complémentaire aux arrêtés de Police MN/145 et 145 bis, **du lundi 01 septembre 2025 jusqu'à la fin des travaux**, le service communal des travaux est autorisé à restreindre la circulation rue des Lavandières à 5670 VIERVES afin de sécuriser les lieux suite à un effondrement de mur.

Le principe d'une circulation alternée sera d'application à hauteur du chantier précité. Le stationnement sera interdit à hauteur des n° 14 et 16. La circulation y sera interdite à tous les conducteurs de véhicules, excepté riverains, cabinet médical, secours, TEC et BEP.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par la pose de signaux **A51, E3, B19, B21, C3 « excepté riverains, cabinet médical, secours », C21-3.5T « excepté BEP et TEC », F41**, du type rétro-réfléchissant soit du type à éclairage propre, ainsi que par la pose de barrières Nadar munies de lampes de chantier ;

En outre, entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres, les obstacles sont signalés par des feux d'intensité lumineuse suffisante ;

Article 3 : **La pose de la signalisation sera prise en charge par la Commune**, moyennant le règlement redevance en vigueur sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles ;

Article 4 : **Le présent arrêté sera affiché sur le lieu auquel il s'applique par la Commune ;**

Article 5 : Les usagers de la route sont tenus de se conformer à la signalisation routière qui sera mise en place ;

Les effets des règlements complémentaires de roulage éventuellement en vigueur pour cette portion de voirie reprise aux articles précédents sont suspendus pendant l'application de la présente ordonnance ;

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis des peines de police ;

Article 7 : Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines ;

Article 8 : Des expéditions seront transmises au Procureur du Roi près le Tribunal de Police à DINANT, à Madame la Chef de Corps de la Zone de Police COUVIN-VIROINVAL, à la Zone de Secours DINAPHI, au TEC, au BEP, au service Travaux et au demandeur.

FAIT à VIROINVAL, le 29 août 2025

Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE

